



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 589

### Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences du décret n 90-636 signé le 13 juillet 1990. Il note que les bénéficiaires des décrets n 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976, qui ont permis à certains agents des P et T de bénéficier des 55 ans des bénéficiaires de l'article L. 24 du code des pensions grâce aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative (n 75-1242 du 27 décembre 1975), dont les dispositions ont été reconduites chaque année, ont été rendus caducs par le décret du 13 juillet 1990 dont l'application sur ce point a débuté le 13 décembre 1991. Il se fait l'écho du sentiment d'injustice dont sont victimes les agents concernés par ce nouveau décret. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur la position qu'il entend adopter sur ce dossier.

### Texte de la réponse

Aux termes des dispositions de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Telecom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1er janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1er janvier 1975, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche les services de tri effectués avant le 1er janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1er janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1er janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Froment Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 589

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1294

**Réponse publiée le :** 28 juin 1993, page 1828